

## **VD\_GERICHTE ZE17.005026 vom 19. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE17.005026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE17.005026)

FR: VD\_GERICHTE ZE17.005026 du 19 mai 2017

IT: VD\_GERICHTE ZE17.005026 del 19 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, les conclusions des recourantes sont admises en ce sens que l'Etat de Vaud sera condamné au paiement des montants demandés en capital, avec intérêt à 5 % l'an dès le 21 mars 2014. Les recourantes peuvent prétendre une indemnité de dépens pour les procédures ayant mené à l'arrêt du 7 juin 2016 (AM 8/16, 9/16, 10/16 – 28/2016) ainsi qu'au présent arrêt. Dès lors qu'elles obtiennent pour

- 12 - l'essentiel gain de cause, hormis sur leurs conclusions en constatation de droit, il n'y a pas lieu de réduire cette indemnité, qui peut être fixée à 4000 fr. (TVA comprise ; cf. art. 55 al. 1 LPA-VD, art. 11 al. 2 et 3 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [RSV 173.36.5.1]). Cette indemnité tient compte du fait que les recourantes ont déjà obtenu des dépens dans les procédures AM 15/14, 16/14 et 17/14, ainsi que devant le Tribunal fédéral, en présentant une argumentation similaire dans une large mesure. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice à la charge de l'Etat de Vaud (art. 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.